


<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON  Commune de <b>MARLE</b></p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</b></p> <p align="center"><b>2016</b></p>	
<p>Mairie de MARLE Tél 03 23 21 75 75</p>	<p>1, Place François Mitterrand Fax 03 23 21 59 87</p>	<p>02250 MARLE marle@paysdelaserre.fr</p>
<p><b>Date convocation :</b> 29/11/2016</p>	<p>L'an deux mille seize le treize décembre à 19 heures 30</p>	
<p><b>Date affichage :</b> 21/12/2016</p>	<p>Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>	
<p><b>Nombre de conseillers</b></p>	<p><b>Étaient présents :</b></p>	
<p>En exercice : 16</p>	<p>1 - M Jacques SEVRAIN, Maire</p>	
<p>Quorum : 9</p>	<p>2 - M Jean FICNER, Maire adjoint</p>	
<p>Présents : 14</p>	<p>3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint</p>	
<p>Représentés : 2</p>	<p>4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint</p>	
<p>Votants : 16</p>	<p>5 - Mme Martine BOSELLI, Maire adjoint</p>	
	<p>6 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint</p>	
	<p>7 - M Pierre MODRIC, Conseiller municipal</p>	
	<p>8 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal</p>	
	<p>9 - M Alain MORGE, Conseiller municipal</p>	
	<p>10 - Mme Liliane PERTIN, Conseillère municipale</p>	
	<p>11 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal</p>	
	<p>12 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale</p>	
	<p><del>13 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal</del></p>	
	<p>14 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale</p>	
	<p><del>15 - Mme Marie-Noëlle PONTYER, Conseillère municipale</del></p>	
	<p>16 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale</p>	
	<p>17 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale</p>	
	<p><b>Étaient absents représentés :</b></p>	
	<p>M Alain MORGE pouvoir M Jean FICNER</p>	
	<p>M Didier BOUDINOT pouvoir à M Pierre MODRIC</p>	
	<p><b>Secrétaires de séance :</b></p>	<p><b>Secrétaire auxiliaire :</b></p>
	<p>M Jean FICNER</p>	<p>Mme Martine DEMAREST</p>

## 101-5-12-2016 - Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

### Article L211-1

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5

*Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définies à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

La loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 introduit deux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme afin d'obliger le titulaire du droit de préemption à consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par la Direction des services fiscaux.

Cette consignation intervient obligatoirement dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix du bien. La libération des fonds consignés intervient lors du transfert de propriété.

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2016
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants : Zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU).
- Précise que Monsieur le Maire dispose du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Thiérache et l'Axonais.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016

- Une copie de la délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
  - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,

- La Chambre Départementale des notaires
- Le Barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Le Greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



**Jacques SEVRAIN**  
Maire de MARLE